

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 24 mai. — La nouvelle qui a été donnée par plusieurs journaux de la nomination de M. de Berthier à la préfecture de la Seine, en remplacement de M. le comte de Chabrol, est entièrement dénuée de fondement. (*Universel.*)

— M^r Charles Lucas vient de recevoir de M. Edouard Livingston lui-même la nouvelle que le projet de code qu'il a été chargé, comme sénateur, de rédiger pour les États-Unis, et dans lequel il propose l'abolition de la peine de mort, allait être discuté dans le sénat sous peu de jours. La lettre de M. Livingston, datée de Washington, est du 7 mars.

— On nous mande de Bourret, les détails d'un événement malheureux dont les habitants de cette ville viennent d'être les témoins.

« Les eaux de la Garonne ayant été grossies par les pluies tombées ces jours derniers, les négocians de Toulouse saisirent cette occasion pour embarquer leurs marchandises, et ils les dirigèrent le 16 de ce mois vers Bordeaux.

« Des bateliers, confians dans la connaissance qu'ils avaient du lit de la rivière, ne prirent aucune précaution pour éviter un gouffre récemment formé près de Bourret par la force des dernières crues.

« Les quatre premiers bateaux arrivés dans la nuit de dimanche, entraînés par le tourbillon ont été aussitôt submergés. Les bateliers de Bourret, accourus à la vue de ce triste spectacle, ont poussé leurs barques vers le lieu du naufrage, où on voyait les débris du chargement flottant sur les eaux. Après avoir recueilli ceux des mariniens qui avaient encore assez de force pour nager à la surface, ils ont aperçu au fond des eaux une malheureuse femme, se cramponnant au bras d'un marin qui, fortement blessé par les éclats d'une planche, ne pouvait ni la sauver ni se sauver lui-même. Ces malheureux ont été transportés à la maison la plus voisine, où ils ont bientôt expiré.

« A peine tous les naufragés étaient-ils amenés sur le bord, qu'on a vu venir de loin trois autres bateaux, auxquels on a donné des signaux d'alarme pour leur indiquer le danger qui les menaçait. Ils étaient trop tard, ils ont eu le même sort que les premiers. Les bateliers de Bourret et les nombreux habitants accourus sur le rivage, ont volé aux secours des malheureux conducteurs, et ont cru les transporter tous sur le bord; mais revenu de son trouble, un homme a demandé son fils, on l'a en vain cherché; ce jeune homme avait été entraîné par le courant.

« M. Hippolyte Saint-Martin, l'un des témoins de cette scène, s'est empressé d'envoyer des expéditions au-dessus de l'endroit dangereux pour prévenir les mariniens du péril où ils allaient tomber.

« Ceux des naufragés qui ont eu le bonheur de sauver leur vie ont vu périr toutes leurs richesses et se trouvent dans la plus affreuse misère. Espérons que la bienfaisance viendra à leur secours. » (*Mémorial de Toulouse.*)

— La condamnation suivante a été prononcée le 21 mai dernier, par la cour suprême de Zurich (Suisse), contre un courtier-marron tombé en faillite, nommé Jean Jacques Hottinger, de Zurich: 1^o Le condamné devra être exposé au pilori, le samedi suivant, et cela pendant une heure; 2^o il subira douze années de détention à la maison de correction; 3^o il perdra, pour toute sa vie, le droit de bourgeoisie; 4^o il paiera sur sa fortune à venir les frais du procès. Ce jugement sévère servira d'exemple aux banqueroutiers frauduleux et devra contribuer à rétablir le crédit de la Suisse de Zurich qui a considérablement souffert de ces quelques années.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 24 mai. — A onze heures, le greffier donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le président annonce plusieurs nouvelles pétitions sur les accises.

On lit une lettre du ministre des finances sur quelques fautes d'impression qui se trouvent dans les projets sur les hières, le vin et les eaux-de-vie; elle a déjà été distribuée aux membres.

M. van Rheenen demande à aller en section pour les changemens communiqués par le ministère; cela est d'autant plus nécessaire que dans les corrections mêmes il y a de nouvelles fautes, Appuyé.

La séance est suspendue, les membres se rendent en sections. A une heure le greffier lit le rapport de la section centrale.

M. le ministre des finances donne des explications sur le timbre collectif. Il est inutile de le mentionner, la loi du 24 décembre a stipulé que le timbre collectif était dû sur toutes les accises.

M. van Rheenen: Dans la loi sur le café il est expressément dit qu'il y aura un timbre collectif au-dessus du principal; il croyait que l'impôt serait perçu avec un timbre conforme à la loi de 1822 et non à raison de dix pour cent. L'état estimatif est là pour fortifier cette présomption. Il croit qu'il convient que le ministre examine ce point avant de passer outre.

M. le ministre assure que l'on n'a jamais pensé à un autre timbre collectif que celui de la loi du 24 décembre; la différence dans le produit présumé tient aux passe-avants.

M. Trentesaux. Le timbre collectif sera pris sur le principal et non sur les centièmes additionnels.

M. le ministre. C'est clair; il ne peut y avoir de doute.

M. van Rheenen. Il fallait alors faire mention de tous les moyens qui produiraient la somme portée sous le nom de timbre collectif....

La discussion est ouverte sur le Vin.

M. Pescatore. Les projets ne sont pas améliorés sous le rapport de la rédaction; ils ne le sont pas davantage pour le mode de perception. La loi du budget a consacré le principe de la perception à la source; rien ne presse donc. La classification des vins est toute arbitraire, la bonification pour déchet ou évaporation, éche de la même manière. Indépendamment de ces défauts qui concernent les vins étrangers, le projet contient des dispositions sur le vin indigène qui ne lui permettent pas de l'adopter. L'impôt ne devrait être perçu qu'au moment de l'enlèvement et non au moment de la récolte: jusqu'aujourd'hui le roi a toujours dû accorder des dispenses de paiement, des crédits, des sursis pour soutenir les vigneron. Cet objet est fort important, surtout pour le Luxembourg, où il se fait une récolte annuelle de 50 mille barils.

M. le ministre. L'objection principale est le paiement de l'impôt six semaines après la récolte. Il est impossible d'agir autrement pour prévenir la fraude; aujourd'hui même on considère les magasins des vigneron comme entrepôts, et si le vin ne réussit pas, on a toujours permis de le convertir en vinaigre et en eaux de vie; il n'y a pas d'exemple de refus.

M. Pescatore demande une disposition légale tout en reconnaissant que l'administration a usé de ménagemens. On procède à l'appel nominal. 85 membres votent pour et 5 contre: MM. Pescatore, van Reenen, Weerts, d'Escury et Faber.

La discussion est ouverte sur le projet sur le Sucre.

Personne ne demande la parole; on procède à l'appel nominal. 79 membres votent pour et 11 contre; Boddaerd, Pescatore, van Sitzama, van Rhenen, Weerts, Yssel de Schepper, van Alphen, Luzac, Hoyuk, de Moor et d'Escury.

Le président met à l'ordre du jour pour mardi les projets sur les distilleries.

M. Dumont demande qu'avant l'ouverture des débats le bureau fasse le rapport en français sur la pétition des distillateurs de l'arrondissement de Charleroi.

Le président: il sera satisfait à cette demande; la séance est levée et ajournée à demain à midi.

Les sections se réuniront avant la séance pour l'examen des réponses sur les projets de loi concernant le sel et la contribution personnelle.

Dans la séance du 25 mai on a discuté le projet de loi concernant l'accise sur la Distillation des Boissons indigènes; il a été rejeté à la majorité de 63 voix contre 34.

Discours prononcé par M. DE GERLACHE dans la séance du 18 mai.

Nobles et puissans seigneurs, j'ai oui dire, et plusieurs d'entre vous ont probablement oui dire comme moi, que lorsque la loi fondamentale fut proposée à la Belgique, une partie des membres qui composaient la commission de rédaction avaient douté s'il convenait d'y insérer un article en faveur de la presse, dont ils craignaient les excès; mais que le roi ayant exprimé formellement son opinion pour la liberté, la question s'était trouvée heureusement résolue, malgré les hésitations de quelques hommes plus attachés aux préjugés de leurs pères, qu'éclairés sur les besoins des nations modernes. Jamais la sagesse royale n'a mieux éclaté que dans cette circonstance, nobles et puissans seigneurs. Si la liberté de la presse est de l'essence de tous les gouvernemens constitutionnels, elle est pour notre état une condition d'existence. Sans elle, point de libertés d'aucune sorte; point d'union possible, point de vie politique en commun.

On vous présente aujourd'hui une quatrième édition de la loi à laquelle on a apporté de nouveaux changemens au lieu même de cette discussion. Ces changemens l'ont ils tellement améliorée, qu'ils en aient rectifié et la lettre et l'esprit, et que son adoption n'offre plus aucun danger? je ne puis le croire. J'énoncerai brièvement les motifs de mon opinion en suivant l'ordre des articles, dans la discussion à laquelle je vais me livrer. On s'est beaucoup plaint d'abord de la licence des écrivains, qui a été telle, dit-on, qu'ils n'ont pas même respecté la majesté royale. A cet égard, messieurs, on pouvait se dispenser de faire de grands frais d'éloquence; nous avions été au devant de tous les vœux; ceux d'entre nous qui se sont prononcés le plus fortement en section contre l'ensemble de la loi, ont eux-mêmes provoqué un article pour la répression des injures contre la personne du roi, les membres de sa famille, et des atteintes portées au pouvoir constitutionnel du chef de l'état. Vous vous souvenez qu'un article semblable avait dû être inséré dans la loi du 16 mai 1829. Mais après y avoir mûrement réfléchi, on ne le crut pas nécessaire: il semblait que nous étions sur la voie des améliorations: on pensait que la personne du roi ne pourrait jamais être outragée, attendu que les ministres seraient là pour répondre de tous les actes du gouvernement. Dans cette hypothèse, en effet, la conséquence était juste. Il parut évident dès-lors que la liberté de la presse était impossible sans la responsabilité. Mais sans cette dernière garantie, du moment qu'il y a griefs ou plaintes, bien ou mal fondés, le principe populaire que représente plus particulièrement la presse, se trouvant immédiatement aux prises avec le pouvoir royal, celui-ci doit chercher à se rendre absolu pour ne pas être avili ou anéanti. Malheureusement le message du 11 décembre est venu détruire à cet égard toutes nos espérances; et c'est ce qui m'aurait fait désirer l'insertion des mots « autorité constitutionnelle du roi » dans l'article 1^{er}. Cela est de droit, dira-t-on! oui, pour autant qu'on ne le conteste pas. L'article suivant concernant les outrages envers les membres de la famille royale, et l'art. 6 qui prescrit au ministère public la poursuite d'office relativement aux délits dont il est parlé dans les articles 1^{er} et 2^o, ne peuvent non plus souffrir aucune difficulté.

On prétend que la loi proposée, que l'on qualifie de loi contre l'injure et la calomnie, ne révoque pas celle du 16 mai 1829 sur la presse qui consacrait le droit de libre discussion des actes du gouvernement. J'ai bien peur qu'elle ne la révoque au moins par le fait. La véritable pierre d'achoppement de la loi, c'est le vague effrayant de l'article 3, qui combiné avec la poursuite d'office prescrite par l'arti-

de 6, est à mon sens destructif de toute liberté d'écrire et de parler. C'est une maxime invariable en matière pénale, que ce qui n'est pas défendu est permis; que chacun doit pouvoir connaître les conséquences de ses actions et les lire d'avance dans la loi. Or, toutes les actions punies par nos lois sont enregistrées dans le code pénal; et certes la loi est longue. La presse, comme chacun sait, ne crée point de nouveaux délits; elle n'est qu'un instrument au moyen duquel on peut commettre quelques-uns de ceux qui sont définis par le code auquel elle se réfère nécessairement. Dire avec l'auteur des observations qui accompagnent le projet, qu'il est des actes même très-criminels que les lois pénales en vigueur n'ont pas rangés parmi les crimes ou délits, et que ce sont précisément ces actes qu'il s'agit de punir, quoiqu'on ne les spécifie ni ne les définisse en aucune manière, c'est vouloir transporter au juge un pouvoir illimité; c'est en faire, non plus un simple appréciateur de preuves et de questions intentionnelles, mais une espèce de législateur qui improvise une règle nouvelle à chaque occasion et qui l'applique à sa fantaisie; c'est renverser l'équilibre et la subordination des pouvoirs. Enfin, votre loi que vous qualifiez mal ou que vous ne qualifiez pas, n'est en effet et d'après vos propres paroles, qu'une loi de tendance, une loi de délits imaginaires, une loi propre à tout, selon le besoin du moment.

Mais venons à l'article 3, le plus contesté du projet. Il porte: « Quiconque aura méchamment et publiquement, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, hors le cas d'une demande ou d'une défense devant les tribunaux ou toute autre autorité constituée, attaqué la force obligatoire des lois, provoqué à y désobéir, ou excité le trouble et la désunion entre les citoyens, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ». D'abord, qu'est-ce qu'attaquer la force obligatoire des lois? Est-ce nécessairement une action coupable? Je ne le pense pas. Si je soutiens qu'une foule de lois que nous avons héritées de la république et de l'empire français ont été expressément ou tacitement abrogées par notre loi fondamentale, et que notre édifice constitutionnel ne peut s'élever au milieu des bastilles du despotisme; si je soutiens, par exemple, que les dispositions pénales concernant les relations des ministres du culte catholique avec Rome, celles qui défendent les réunions de plus de vingt personnes sans autorisation, et tant d'autres, ne peuvent subsister, attendu que cela est contraire à la liberté politique et religieuse; si je soutiens, par exemple encore, que l'article 87 du code pénal, concernant ceux qui tenteraient de détruire ou de changer le gouvernement, ne peut s'entendre aujourd'hui comme sous Napoléon, du chef de l'état, attendu que le roi seul n'est plus le gouvernement, mais seulement une des trois branches du pouvoir souverain dont il se compose, je serai donc punissable d'après l'article 3? Oui, car il suffit pour cela d'attaquer la force obligatoire des lois.

Croyez-vous, Messieurs, que je me sauverai en répondant que je ne l'ai pas fait méchamment? Je crains qu'il ne manque pas d'hommes qui pensent que ces choses là ne peuvent se hasarder que méchamment.

Remarquez bien que l'article ne dit pas qu'il est nécessaire pour devenir criminel d'attaquer la force obligatoire des lois, et en même temps de provoquer à leur désobéissance, et de ne s'y trouve point. De sorte qu'il suffira d'attaquer une loi dans un livre, dans un journal, pour être poursuivi. Du moment que je veux prouver que deux lois sont inconciliables entr'elles, il faut bien cependant que j'attaque la force obligatoire de l'une d'elles. L'article devait donc se borner à punir l'excitation à la désobéissance des lois, parce qu'alors les choses ne se passent plus en paroles, c'est un acte, et un acte coupable que l'on doit réprimer.

Maintenant qu'entend-on par exciter le trouble et la désunion? C'est encore une de ces expressions indéfinies dont le vague m'épouvante comme un abîme. Exciter le trouble! est-ce le trouble des âmes? est-ce une simple émotion dans l'esprit public, dans l'opinion quotidienne? Mais un article de journal, une simple brochure suffisent pour cela, et la vie constitutionnelle est toute d'émotions. Mais alors comment conciliez-vous cet article avec le droit de libre discussion consacré par la loi fondamentale et par la loi du 16 mai 1829? Ce qui ne me laisse aucun doute qu'on ne l'ait entendu dans le sens sévèrement moral, c'est que le mot désunion vient ici après le mot trouble. Si on avait voulu parler de troubles matériels ou civils dans la société, de troubles accompagnés de voies de fait enfin, le mot désunion aurait dû nécessairement précéder; car dans les troubles civils, la révolte a toujours pour avant-coureur la discorde. Si ce sont en effet des troubles civils dont il s'agit, il faut absolument le dire. Et il faut prouver aussi que nous nous trouvons dans des circonstances semblables à celles qui ont amené la loi martiale de 1815. Mais certes, dirai-je aux auteurs du projet, si vous l'eussiez pensé, vous auriez ressuscité cette loi avec tout son effrayant appareil; et vous ne vous seriez pas contentés d'une échelle modérée de six mois à trois ans de prison. C'est donc la guerre à certaines opinions qu'on veut déclarer! Que va devenir, chez nous surtout, dans notre Belgique, la liberté politique et religieuse? J'ai vraiment peur, Messieurs, qu'on en vienne bientôt jusqu'à attenter à la plus noble de toutes les propriétés, à celle de la pensée. Combinez avec cette loi les expressions du message et les circulaires qui imposent aux fonctionnaires de tous les ordres, des doctrines contraires à notre charte, et dites-moi, quand vous aurez sanctionné le projet, où se réfugiera la liberté? Dans les livres? Non, on pourra l'y poursuivre; y fût-elle même sous une forme purement historique, doctrinaire ou systématique, du moment où l'auteur aura déployé assez de talent pour ébranler les esprits sur quelque grande question politique dans un sens contraire à l'intérêt du pouvoir. J'ai déjà dit, messieurs, que l'article 6 qui ordonne la poursuite d'office des délits d'injure ou de calomnie commis à l'égard des fonctionnaires, combiné avec l'art. 3 et avec l'art. 367 du code pénal, tuera la presse infailiblement.

Les chances redoutables et toujours imminentes d'un procès, l'emprisonnement préalable, le secret, effraieront les écrivains les plus courageux. D'un autre côté, la poursuite d'office sera fatale à la société, au gouvernement et aux fonctionnaires eux-mêmes: à la société, parce qu'elle a un droit de censure incontestable sur ceux qui sont chargés de défendre et de gérer ses intérêts et qu'elle paie pour cela; au gouvernement, parce qu'il y a une foule d'abus très-graves dont il ne peut-être averti que par la presse; et enfin aux fonctionnaires offensés, parce qu'ils doivent conserver au moins leur franc arbitre pour juger eux-mêmes s'il leur convient ou non de se venger, c'est-à-dire, de s'exposer aux dangers d'un procès en forme qui envenime souvent les blessures qu'il devait guérir.

On prétend que la loi est nécessaire, qu'il y a des fermens de discorde qu'il faut étouffer! Non, messieurs, il n'y a de discorde entre nous qu'autant qu'on le veut bien. Voilà ce que ne cessent de vous répéter inutilement des hommes généreux qui défendent avec énergie des droits qui leur appartiennent et qui leur sont plus chers que l'existence même. Peut-être y en a-t-il qui, marchant sous la même bannière, ont le tort très-grave, à mon avis, de ne pas avoir raison en termes convenables; peut-être même y en a-t-il quelques-uns dont les motifs ne sont pas aussi purs, aussi désintéressés qu'ils voudraient le faire croire, mais cela s'est toujours vu et cela se verra toujours; la cause de la presse n'en reste pas moins ce qu'elle est. Il y a quelque effervescence dans nos provinces méridionales! Mais à quoi faut-il l'attribuer? N'est-ce pas aux mesures du gouvernement qui s'est emparé de l'instruction publique sans laquelle il n'y a ni liberté religieuse ni liberté civile, et qui en voulant nous imposer une langue qui n'est pas la nôtre, viole le domaine intellectuel de l'homme dont la parole fait partie tout aussi bien que la pensée. On a fait sur ces deux points capitaux ce qu'on appelle des concessions: ces concessions m'effraient plus qu'elles ne me rassurent: ce qu'on cède à titre précaire on peut toujours le retirer. On nous parle sans cesse des dangers dont le gouvernement est menacé, et de la puissance des partis qui lui sont opposés. Mais qu'ont-ils compté ces partis? Le renversement de la loi fondamentale? Non! ils en ont au contraire demandé l'exécution. Vous semble-t-il que le pouvoir législatif exercé par la deuxième chambre ait beaucoup empiété sur la prérogative royale? Quelle victoire a-t-elle remportée? Une seule, la loi du 16 mai sur la presse, et on veut déjà la lui reprendre! elle a réclamé la responsabilité ministérielle sans laquelle le gouvernement représentatif n'est qu'une momerie, et on la lui refuse solennellement, officiellement! Le pouvoir judiciaire s'est-il tourné contre le pouvoir exécutif? Voyez l'arrêt tout récent de la cour de Bruxelles! Le code Napoléon (moins le jury), est appliqué à la presse par cinq magistrats seulement. Enfin, qu'a perdu chez nous le pouvoir ministériel? Rien, si ce n'est peut-être dans l'opinion et pour avoir envahi l'instruction, la langue, et une foule d'autres droits qui sont dans le ressort des trois pouvoirs. Il faut bien le dire: le mal, le véritable mal qui travaille certains hommes, c'est cette fièvre éternelle du pouvoir qui fait qu'ils ne sont jamais contents de ce qu'ils possèdent, qu'ils veulent toujours conquérir, et que ceux qui leur résistent, au nom des lois, sont par eux traités de malveillants, de factieux; d'ennemis publics auxquels il faut courir sus. Le gouvernement n'a-t-il pas conservé tous les avantages que lui laissent ses prérogatives restées intactes, la collation des places, des pensions, des faveurs? Et tout le prestige entraînant du pouvoir? N'a-t-il pas conservé tout entière cette immense machine administrative dont il a hérité du despotisme français, espèce d'association exclusive, qui n'en souffre aucune autre, et qui ne laisse aux particuliers qui se trouvent en opposition avec l'autorité, d'autre ressource que la publicité et la loi, quand ils ont droit et raison?

Le gouvernement a un moyen simple et infailible d'apaiser les esprits, c'est de les traiter par les calmans et non par les irritans; c'est de mettre à exécution la loi fondamentale sans restriction; c'est de traiter enfin ses enfans d'adoption comme leurs amis, et en refusant à ceux-ci tout privilège et toute faveur particulière. Je suis convaincu d'avance que la loi proposée pourrait devenir une arme menaçante et terrible dans les mains du parti. A cet égard, le passé me fait redouter l'avenir; Souvenez-vous de l'arrêt de 1815, il contenait aussi des dispositions sévères contre ceux qui provoquaient la discorde et les troubles. A qui l'a-t-on appliqué? à quelques écrivains libéraux, et à des prêtres catholiques: à un abbé de Foere dont on a anéanti le journal; à un abbé Buelens pour un vers latin d'un sens équivoque; à un abbé Zinzerling, pour avoir dit que si l'archevêque de Malines refusait la curatelle du collège philosophique, elle serait sans doute déférée à l'évêque d'Utrecht. A-t-on poursuivi de même les écrivains qui provoquaient directement au renversement du gouvernement constitutionnel, en écrivant, par exemple, que si les chambres refusaient leur adhésion à telle ou telle mesure proposée par le roi, le roi devait se passer des chambres? Ces écrivains peuvent injurier, diffamer, calomnier tout à leur aise. Il n'y a pas longtemps que l'un d'entre eux, le même, je crois, qui prononçait les étranges paroles que je viens de citer, s'est avisé de dresser dans son journal l'acte d'accusation de ses confrères les libéraux, en rassemblant tous les passages qui lui semblaient criminels, pour les mettre sous vos yeux et vous convaincre de la nécessité de faire une loi fortement répressive de la presse. Il est trop évident que s'il n'avait pas eu la certitude de pouvoir conserver toute licence pour lui seul, il se serait bien gardé de provoquer le coup mortel. On se récrie contre la licence de la presse, mais il ne faudrait pas du moins en donner l'exemple! La publication de la correspondance de MM. de Potter et Tielemans semblerait prouver qu'on ne la redoute point dans un certain sens. Cependant on y trouve certaines révélations politiques qui certes ne font honneur à personne et qui montrent bien que la passion est aveugle.

Ainsi, Messieurs, il y aura d'une part, terreur continue, poursuites, emprisonnement, ruine; et de l'autre;

audace toujours croissante et entière impunité. Mais qu'on y prenne garde, il ne suffit pas d'avoir le monopole de l'instruction et de la presse pour imprimer aux esprits tel ou tel mouvement à volonté, il faut encore la censure des livres et des journaux; il faut encore repousser les livres et les journaux de l'étranger: car il y a aujourd'hui solidarité de liberté entre trois ou quatre grandes nations constitutionnelles; et c'est plus qu'il n'en faut pour le triomphe de leur cause. La séparation existe bien quant aux intérêts matériels, mais quant aux intérêts moraux, non; le christianisme et la presse ont créé cette grande fédération inconnue à l'antiquité et qui constitue proprement la civilisation moderne. Or, quand les journaux étrangers viendront blâmer quelque mesure de notre gouvernement et dire ce que n'oseraient exprimer nos écrivains, sera-t-il possible de le souffrir? non! et toutes ces rigueurs même deviendront insuffisantes. Il faudra supprimer ces universités dont le gouvernement s'est tant glorifié dans l'origine, et toutes ces écoles créées à si grands frais, car il est dans la nature de l'esprit humain de s'exercer dans tous les sens et de faire surtout les plus grands efforts pour écarter les voiles dont on cherche à cacher certaines vérités. Je crois que sous ce rapport, le message du 14 décembre a fait beaucoup de mal en essayant de propager des doctrines d'obscurantisme politique aujourd'hui surannées chez tous les peuples. Elles ne pourront jamais être recues chez nous, attendu qu'il est impossible d'y faire dériver le pouvoir absolu, soit du droit divin, soit du principe de l'hérédité, soit du consentement du peuple. Une charte est un fait, une transaction entre le passé et l'avenir qu'il ne faut plus remettre en question quand on veut vivre en paix. La loi fondamentale fut pour la Belgique ce que fut pour nos voisins d'outre-mer la convention de 1688. On dit Hallam, voici ce que la révolution de 1688 fit pour nous: elle rompit le prestige qui avait charmé la nation. Elle coupa dans sa racine toute cette théorie de droit indestructible et de prérogative souveraine qui avait mis la couronne en opposition avec le peuple. Une lutte avait subsisté pendant 500 ans, mais surtout pendant les quatre derniers règnes, contre les agressions du pouvoir arbitraire. Les souverains de ce pays n'avaient jamais enduré patiemment le contrôle des parlements, et il n'était pas naturel qu'ils l'endurassent patiemment, puisque les deux chambres du parlement étaient regardées dans l'histoire et dans le langage des lois, comme tenant de la couronne elle-même leur existence et leurs privilèges... Mais par la révolution et par l'acte d'établissement, les droits du monarque et de la famille régnante émanèrent visiblement du parlement et du peuple. En termes techniques, selon la théorie grave et respectueuse de notre constitution, la couronne est encore la source d'où jaillissent la loi et la justice; ses prérogatives sont en général les mêmes que sous les Tudor et les Stuart, mais les droits de la maison régnante à les exercer dérivent uniquement de la convention de 1688...

Si je voulais répondre aux auteurs du message et aux défenseurs officiels du gouvernement qui ont prétendu que la couronne avait hérité parmi nous, et des droits des anciens comtes de Hollande, et des droits de Philippe II et de ses successeurs, je pourrais les accabler d'une autorité bien imposante. Je vous en citerai seulement quelques passages. Je me réserve, Messieurs, de vous faire connaître tout à l'heure le nom de mon auteur. Si le pouvoir du prince est supérieur à celui des citoyens, dit-il, l'autorité du souverain est subordonnée à celle de la multitude; lorsque le chef ne cherche que ses avantages particuliers sans s'embarrasser du bien public, le jugement et la vindicte appartiennent tout à l'heure au peuple, le jugement et la vindicte appartiennent tout à l'heure au peuple, le jugement et la vindicte appartiennent tout à l'heure au peuple. L'autorité suprême réside dans la généralité; on ne peut la disputer sans traiter en même temps d'usurpateurs la plus grande partie de nos monarques de l'Europe. Un roi ne tire son droit que du consentement unanime de la nation qui, par conséquent, peut ôter à celui qui s'en rend indigne. Les Belges sont plus particulièrement fondés dans ces prétentions que d'autres peuples, ayant pris la précaution de faire reconnaître ce droit par le serment que leur comte prête à son installation.

De qui est la pièce que je viens de vous citer, messieurs? Elle est du fondateur de la liberté en Hollande; de l'un des ancêtres du fondateur de la liberté en Angleterre en 1688, lequel était un prince de la même famille et du même nom que le fondateur de la liberté en Belgique en 1815: de Guillaume-le-Taciturne enfin. C'est, je l'avoue, une pièce de circonstance, puisqu'elle avait pour objet de faire déclarer la déchéance de Philippe II, et d'exalter le patriotisme des Hollandais; mais on voit qu'elle émane d'un homme de génie et d'un grand politique, puisqu'elle produisit son effet, tandis que le message du 14 décembre et le projet sur la presse, qui sont aussi des pièces de circonstance, auxquelles on a eu l'insigne maladresse de rattacher le nom d'un Nassau, n'ont produit que la stupefaction, le découragement et l'indignation. L'immense avantage des gouvernements constitutionnels, c'est que, grâce à la responsabilité des ministres, et à la double inviolabilité du roi et de la constitution, il ne peut plus y avoir lieu à l'insurrection des peuples contre les princes, attendu que les uns et les autres cessent d'être juges dans leur propre cause. Il est à croire que, si l'on avait connu ce grand secret du temps de Guillaume-le-Taciturne, on lui aurait déféré, non le stathoudérat, mais la royauté; et il n'y aurait pas eu en Hollande tant de révolutions fatales à la nation, à la liberté et à la dynastie des Nassau.

Messieurs, le champ est tellement vaste qu'il est impossible de le parcourir tout entier. Plus vous y réfléchirez, plus vous trouverez au fond de vos âmes de nouveaux motifs pour repousser ce malheureux projet. Je pourrais l'accepter à une seule condition, ce serait qu'on nous rendit en même temps le jury, parce qu'avec le jugement du pays, je ne craindrais pas que la liberté du pays fut troublée par d'imprudentes poursuites. Tel qu'il est, je le regarde comme fatal, comme mortel à la liberté.

LIÈGE, LE 27 MAI.

On lit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

Les avocats chargés de soutenir le pourvoi de MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève, ont terminé dans l'audience d'hier l'exposé de leurs moyens; le moyen présenté par M^e Spinael, en faveur de M. de Nève, en particulier, a paru faire quelque impression sur la cour; le voici en peu de mots : « De Nève est réputé complice, d'après l'acte d'accusation, pour avoir aidé ou assisté l'auteur; le code pénal exige en outre que le fait d'aider ou d'assister, ait eu lieu avec connaissance de cause; la connaissance de cause n'est pas une circonstance simplement aggravante mais substantielle, et étant mise dans l'acte d'accusation, elle ne pouvait être suppléée dans les questions. C'est cependant ce qu'a fait la cour d'assises, contrairement à l'art. 337 du code d'instruction criminelle, qui ne permet de poser que la question résultant de l'acte d'accusation. Il fallait dire : de Nève est-il coupable d'avoir aidé ou assisté l'auteur? sans ajouter les mots avec connaissance de cause; cette question étant résolue affirmativement, il y avait lieu de l'absoudre, aux termes de l'art. 364, puisque la publication matérielle, sans connaissance, ne rend pas l'imprimeur complice. » M. l'avocat général Sproyt a pris la parole pour répondre aux demandeurs en cassation et a parlé pendant une heure; à dix heures et demi la cour a déclaré que l'affaire est tenue en délibéré. En cas de rejet du pourvoi, la décision de la cour d'assises sera exécutée dans les vingt-quatre heures. Nous croyons que les honorables bannis seront reçus en France.

« P. S. A une heure, la cour a rejeté le pourvoi. »

Le *Courrier de l'Escaut*, qui s'imprime à Tournay, contient l'article suivant : « Des lettres reçues en notre ville du département du Nord permettent de douter fortement que le passage de la France soit interdit à nos conspirateurs. »

On lit dans le *Catholique* :

Nous n'avons jamais connu, et nous ne connaissons pas encore personnellement les compagnons de la captivité de MM. Bartels et de Nève, mais il nous suffisait de leurs écrits, de leur conduite politique, pour honorer leur talent et leur courage. Combattans pour la même cause, nos efforts s'unissaient à leurs efforts, sans qu'il fallût d'autre concert préalable qu'un zèle égal à consolider l'alliance véritablement sainte de tous les belges indépendans. Nous venons maintenant de lire au fond des cœurs de ceux qu'un magistrat appelait le chef et le conseiller de la faction; s'il leur était donné à leur tour de lire dans les nôtres, ils y découvriraient un accroissement de sympathie, d'estime, d'admiration. Nous devons ici le déclarer hautement : en quelque lieu que la Providence leur permette de reposer la tête, nos vœux les plus ardents les suivront; aucune différence ne les séparera; dans notre souvenir, des amis et collaborateurs dont nous pleurons l'exil. »

Le conseil de la société de commerce des Pays-Bas a tenu, le 24 de ce mois, à La Haye, sa séance annuelle ordinaire, sous la présidence de M. Schiumpenninck. Il résulte du rapport lu dans cette séance, que les affaires faites dans le courant de l'année par la société ont eu nonobstant les circonstances fâcheuses, un heureux résultat; de sorte que les profits de l'année précédente ont non-seulement couvert les rentes dues par la société à ses actionnaires, mais qu'il ont encore présenté un restant de 27,616 fl. 92 cents.

Il résulte en outre du rapport, que l'administration a pu, dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, effectuer l'achat et l'amortissement de 3750 actions, ce qui a réduit à 24,000 le nombre d'actions de 1000 fl. chacune qui sont en circulation.

On sait que l'éditeur de l'ex-*Courrier Universel*, de Liège, est en faillite; on assure que sur ses livres figurent 25 mille florins accordés sur les fonds de l'industrie nationale. Ainsi cette avance assez considérable n'a pas même suffi pour soutenir un journal dont les principes ne trouvaient pas d'adhérens parmi les Belges.

En nous soumettant à la dure loi de la nécessité, nous conservons cependant l'espoir de voir

la législation sur la presse ramenée de nouveau à de meilleurs principes, lors de la discussion du code pénal. C'est un espoir que plusieurs députés de notre nombreuse opposition ont eux-mêmes pris le soin de rendre fondé, en annonçant qu'ils n'accorderaient leur vote à la loi amendée pour la cinquième fois, que parce qu'ils n'y voyaient qu'un provisoire.

En attendant de nouveaux débats sur cette question si grave de la liberté de la presse, nous aurions bien des remarques à faire sur la mémorable discussion qui vient de se terminer. Elle a prouvé, surtout à la séance de vendredi dernier, que l'union dans le Midi est plus forte que jamais; et que lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux, cette union peut même compter sur quelques auxiliaires dans le Nord. On n'oubliera pas que c'est principalement à la courageuse opiniâtreté de M. van Dam, et à la vivacité des dernières sorties de M. Trenteseaux, que nous devons d'avoir été sauvés du fatal art. 3. L'art. 1^{er} et l'art. 6, outre les dernières attaques des députés qui ne les ont adoptés que de guerre lasse, pour ainsi dire, restent toujours sous la réprobation de douze hommes dont on pesera les noms.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

M. le baron de Falck, ministre plénipotentiaire du roi près la cour de Londres, est arrivé à Francfort avec son épouse.

Les journaux français rendent un compte étendu des dernières discussions de la deuxième chambre; le *Journal des Débats* d'aujourd'hui, publie en entier le discours de M. Surlot de Chokier, et on lit sous la rubrique *France* les lignes suivantes :

« Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs le discours prononcé à la seconde chambre des états-généraux, par l'un des membres les plus distingués de cette assemblée, M. Surlot de Chokier, dans la discussion de la loi de la presse.

« Ce discours, plein de talent et de vérité, s'applique si merveilleusement à notre propre situation politique, qu'on croit en le lisant, assister déjà à une des séances du 3 août prochain. »

L'on a découvert dernièrement dans une armoire à l'hôtel-de-ville d'Audenarde un in-folio important et précieux, de 1343, époque de la puissance de Jacques d'Artevelde, écrit par Schaele et un autre individu. Ce volume contient les noms des seigneurs du *Coemannen Gilde*, autrement dit, du *Gilde spoor* (de l'Éperon d'or), à Audenarde, parmi lesquels on trouve ceux de plusieurs seigneurs de paroisse et d'un grand nombre de familles nobles, telles que Mulaert, de Brune, van den Bossche, de Ketelboetere, van Malerne, etc. Ce fait prouve clairement qu'au 14^e siècle il était permis aux nobles d'exercer un négoce sans courir le moindre danger de perdre leur noblesse. En effet, le *Coemannen Gilde*, ainsi que le nom l'indique, n'était autre chose qu'une réunion de commerçans, quoique tous les seigneurs qui étaient membres de la société, n'exerçassent pas précisément un commerce effectif, comme cela se pratiquait aussi dans d'autres professions.

(*Catho.*)

On écrit de Toulon, le 17 mai : « Un événement tragique vient de jeter l'effroi dans le quartier du Cours : on ne sait encore à quelle cause l'attribuer. M. Eugène Destains, ancien rédacteur en chef de la *Gazette de France*, et l'un des interprètes de l'armée, s'est coupé la gorge ce matin à cinq heures.

C'est décidément à Mahon que l'escadre se ralliera; de là on partira au premier bon vent pour aborder au point de débarquement qui se trouve à 12 lieues d'Alger. L'ordre d'attaque a été lithographié à bord de la *Provence* et distribué à chaque chef de corps; cette instruction est nécessairement très-confidentielle.

Des nouvelles d'Alger annoncent que le dey s'est borné à compléter l'armement des forts et châteaux qui forment la défense de cette ville, mais qu'il n'a rien ajouté à ce qui existait. Aucune coupure n'a eu lieu sur les routes, aucune disposition extraordinaire de défense n'a été faite, et il se trouve réduit aux seules forces militaires de la régence, n'ayant pu réussir à engager ses voisins dans la lutte qui se prépare. L'armée fran-

çaise n'a donc réellement à redouter que les maladies, la contrariété des vents et les difficultés du débarquement. »

Les nouvelles de Perse, arrivées par Bombay, annoncent que l'affaire de l'assassinat de l'ambassadeur russe est enfin terminée. Le schah a fait tout ce que les Russes ont exigé. Le grand-prêtre, instigateur principal du tumulte, vient d'être banni du royaume; le chef de la police a été mis en prison et condamné à une forte amende; environ 1,500 hommes ont reçu la bastonnade ou ont été mutilés; on a coupé le nez, les oreilles et la langue à chacun selon la gravité du délit auquel il a pris part. Plusieurs centaines de Persans ont quitté leur patrie pour se soustraire aux vengeances cruelles dont les menaçait le ressentiment moscovite, dont le schah s'est montré l'instrument aveugle et soumis.

On vient d'ouvrir une route en fer entre Gantebury et Whilstable. La distance est de deux lieues et demie; les diligences la parcourent en vingt minutes. A Charlestown, dans les Etats-Unis, il y a aussi une route en fer sur laquelle voguent les diligences munies de voiles et que le vent seul fait aller : ce sont de véritables navires terrestres. (B.)

Les états du Tyrol ont été ouverts le 26 avril à Inspruck avec les solennités d'usage.

M. Francesqui, habile mouleur de Nantes, est parvenu, après beaucoup de tentatives infructueuses, à mouler en creux la chaux hydraulique. Cet artiste a établi des statues et des ornemens d'architecture d'une perfection remarquable, et qui ont sur le plâtre le grand avantage de résister aux injures de l'air.

On écrit des bords de la Newa, 3 mai :

L'influence d'une certaine grande puissance maritime sur la marche des négociations à Constantinople menace chaque jour davantage de paralyser et même de détruire complètement l'effet de ces négociations. Des explications fort sérieuses ont eu lieu à ce sujet entre notre ministre et celui d'Angleterre à Constantinople et ont été reproduites ici entre notre cabinet et l'envoyé ottoman, Halil-pacha. Ces explications ont eu au moins pour résultat de déterminer celui-ci à hâter l'époque de son départ auquel notre gouvernement n'a nulle intention de s'opposer. Cependant, pour ne donner au sultan aucun sujet de plainte, il a été accordé à Halil-pacha une remise sur la contribution de guerre, remise qui est au moins le double de la valeur des présens apportés par lui. Cette remise est, comme on voit, bien loin d'atteindre la somme de plusieurs millions de ducats que la Porte prétendait obtenir. (Correspondant de Nuremberg.)

Les dernières lettres de Grèce, applaudissent généralement à la proposition du président de répartir des biens fonds entre les classes d'habitans qui n'ont point de propriétés. Le principal but de ce projet est d'établir en Grèce un tiers état, et de remplir ainsi dans l'ordre social une lacune très-désfavorable à la civilisation et à l'affermissement de l'ordre civil et légal.

(*Idem.*)

Voici sur les fêtes qui se préparent à Bruxelles des détails qu'on a lieu de croire exacts :

Du 15 juillet au 1^{er} septembre, exposition des produits de l'industrie, exposition des tableaux des maîtres vivans. Pendant tout ce temps, le musée des arts et métiers, la bibliothèque, le cabinet d'histoire naturelle, le musée des tableaux anciens, seront ouverts au public.

Dimanche 18 juillet, entrée des sociétés de musique venues des autres villes pour prendre part au concours; à 11 heures du soir feux d'artifice sur la place.

19 et 20. Concours des sociétés de musique.
21. Distribution des prix, fête au Vaux-Hall.
29 et 30. Courses de chevaux.
2 août. Bal et illumination à la société d'horticulture.

10. Fête populaire, tir d'arc, mâts de cocagne, etc., etc.

17. Grand feu d'artifice. (il coûte 4,000 fl.)
24 Illumination du Parc avec 80,000 verres de couleur.

Durant ce temps, il y aura aussi une exposition de fleurs.

— Il existe à Paris une société d'encouragement pour l'industrie, créée en 1802, sous la présidence du célèbre Chaptal, et qui compte parmi ses membres, dont le nombre s'élève aujourd'hui à plus de 1,500, une foule d'hommes distingués dans les sciences et les arts. Elle exerce son action sur l'industrie, en récompensant les progrès dans les arts, et en provoquant par des concours toutes les découvertes utiles. A la fin de chaque semestre des prix et des médailles sont distribués par cette société dans des séances publiques.

Dans la séance tenue le 6 de ce mois, M. A. Durand a obtenu une médaille d'or pour la construction d'un moulin à vent propre à élever l'eau, et dont les caractères particuliers sont de pouvoir s'élever à toute hauteur au-dessus des obstacles qui gêneraient l'action du vent; d'avoir un maximum de vitesse déterminé, qu'on outrage, quelle que soit sa force ne peut activer; de s'orienter lui-même et de distribuer lui-même l'huile à tous ses frottements.

M. Gauthier de Clabry a obtenu une médaille d'or, comme auteur de cylindres en cuivre jaune pour l'impression des toiles peintes.

Une médaille d'or a été également décernée à M. M. Chevalier pour la perfection de leurs instrumens de physique et de mathématique; ce sont eux qui les premiers ont construit des microscopes qui grossissent 6 et 7,000 fois les objets.

La salle était éclairée par un lustre d'une forme nouvelle. Des pierres artificielles de différentes couleurs remplacent les cristaux et donnent à la lumière un éclat extraordinaire.

Une infinité d'objets d'art soumis par leurs auteurs au jugement de la société remplissait les salles voisines.

LAINES. Amélioration importante. M. B. Pétri a présenté à l'académie des sciences de Paris un mémoire du plus grand intérêt sur le moyen d'augmenter la production de la laine des moutons, sans augmenter la dépense de leur entretien.

M. Pétri pense qu'en tondant de bonne heure les agneaux, en les dépouillant plusieurs fois dans l'année, on obtiendrait toujours une toison plus épaisse et d'une plus belle qualité. L'expérience a confirmé cette conjecture. M. Pétri a obtenu d'un bélier mérinos jusqu'à 16 livres de laines en suint et plusieurs brebis lui ont donné huit à dix livres. Il pense qu'il serait possible d'obtenir une race perfectionnée en choisissant pour la reproduction les individus sur lesquels les opérations qu'il propose auraient eu le plus de succès, et répétant ces opérations sur plusieurs générations successives.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 26 mai.

Naissances: 4 garçons, 3 filles.

Mariages 7, savoir: entre: Barthélemi Joseph Nizet, marchand de grains, faubourg d'Amersour, n° 71, et Marie Joseph Wesmél, même faubourg, n° 76. — Nicolas Joseph Meuron, cannelier, faubourg St-Gilles, n° 361, et Elisabeth Fraikin, même faubourg, n° 358. — Léonard François Dakers, cocher, rue sur le Chasseur, n° 463, et Elisabeth Jacquin, journalière, même domicile. — Nicolas Joseph Dejeffe, tonnelier, rue au Potay, et Marie Josephine Hareng, domestique, rue Féronstrée. — Félix Antoine Pontrini, colporteur, place du Palais, n° 428, et Marie Jeanne Martel, journalière, rue sur la Fontaine, n° 94. — Pierre Joseph Liégeois, cordonnier, rue en Châtre, n° 216, et Eléonore Delange, ménagère, même domicile. — Mathieu Joseph Despontin, boulanger, rue St-Séverin, n° 386, veuf de Marie Joseph Lonay, et Marie Joseph Warnant, couturière, domiciliée en la commune d'Amay, veuve de Dieudonné Joseph Streel.

Décès: 4 femme; savoir: Marie Joseph Lambinon, âgé de 86 ans, rentière, rue Féronstrée, veuve de Lambert Dejaer.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE.

Assemblée générale dimanche prochain 30 mai de 6 à 7 heures du soir, au local de la Société (si le tems le permet) pour procéder:

- 1° Au remplacement d'un membre de la commission.
- 2° Au ballottage de plusieurs candidats.



L. PASQUET, entrepreneur de MESSAGERIES, a l'honneur de prévenir le public qu'il PART de son établissement tous les jours, à 4 heures après-dîner, une BILLENGE très-bien suspendue pour Verviers, passant par Herve, Battice, Petit-Rechain et Dison, le RETOUR à 4 heures et demie du matin de l'établissement FISCHER et CORNET, à Verviers.

AU MAGASIN PLACE VERTE N° 780.

Sont arrivés assortiments de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc écu et de couleur, pour femmes, hommes et enfants, bas de femmes unis, depuis 30 cents la paire, idem à jours, depuis 50 cents jusqu'au plus beaux bas d'enfants à jours pour première communion, bas d'hommes depuis 50 cents, bonnets, chaussettes, jupons, calcons, corsets, tissés et tricotés en 3 et 5 fils, bas de soie noirs et blancs à jours et unis, chaussettes idem et en demi soie au dernier prix de fabrique, trois mille foulards depuis 75 cents, idem des Indes à f. 2 50 les plus modernes, cravattes de soie noire de tein garanties et première qualité, idem de fantaisie, idem indiennes, mousselines et autres, dix mille fichus et schals d'été depuis 50 cents, crépons, crep, crep de Chine, français et indigènes damassés d'été, idem de soie, Florence, marceline, taffetas, gros de Naples noir, étroit et en grande largeur, deux cents pièces de toile très-avantageuse, le plus beau linge de table damassé, dont il est le livraancier à la cour du roi, madras à 40 cents l'aune, printanière, nanquin, chirtings, calico, cossonets, meubles, mouchoirs de poche, gilets en soie, les plus modernes, etc., etc.

On trouvera joint au plus grand choix des prix les plus avantageux. 721



CHEVAL de selle à VENDRE au n° 144, fond St-Servais. 204

A VENDRE à l'Hôtel de Flandre, un très-beau CHEVAL, race de Mecklenbourg, propre au Tilbury. 224

A VENDRE un TILBURY moderne et un CHAR-A-BANCS, faubourg Ste-Marguerite, n° 435. 234

94 A VENDRE une PROPRIÉTÉ d'origine patrimoniale, composée d'une bonne maison de maître et d'un corps de ferme avec environ 80 bonniers Pays-Bas, de biens ruraux et annexés, le tout agréablement situé au voisinage de l'Ourte, dans le canton de NANDRIN. S'adresser au notaire DEMPYNNES à VILLERS-AUX-TOURS.

A LOUER pour la St-Jean prochain, un beau QUARTIER, faubourg St-Gilles, n° 301. 222

Une bonne FILLE de quartier très au fait de la besogne, peut se présenter au n° 777, place St-Lambert, au même n° il y a aussi un TILBURY anglais, et un CABRIOLET à VENDRE. 498

QUARTIER garni à LOUER, composé de deux places au ez-de-chaussée. S'adresser au bureau de cette feuille. 452

A VENDRE une MAISON composée de deux corps de logis et d'un petit JARDIN; située au commencement du quai de la Sauvenière. S'adresser au notaire DELEXHY. 39

A CÉDER à bon compte et à long terme, toutes les ustensiles d'une grande Fabrique de PAPIERS à MEUBLER, ainsi qu'une partie de couleurs propres à la fabrication; on donnerait des instructions qui assureraient un bénéfice de 15 à 20 p. 0/0. S'adresser quai d'Avroy, n° 627, à Liège. 164

A LOUER de suite un QUARTIER avec cuisine, situé en Quinquampoix. S'adresser au n° 36, à la Boverie. 938

DEPOT de véritables CIGARRES de la Havane, chez M. HERNANDEZ, Montagne de la Cour, n° 75, près la place Royale, à BRUXELLES.

Ce dépôt est le seul qu'il y ait dans le royaume. Les amateurs trouveront toujours un grand assortiment des premières qualités de Cigarres en caisses de 250.

On peut se procurer des échantillons par paquets de 25.

Mardi, 8 juin 1830, à 10 heures du matin, il sera procédé devant M. le juge de paix du canton de Marche, et par le ministère de M. JADOT, notaire à ce commis, par jugement du tribunal civil de première instance séant audit Marche du 4^{er} mai 1830, dûment enregistré, à la VENTE publique d'une FOULERIE et dépendances, situées à HOTTON, sur la rivière d'Ourte, et conformément aux dispositions des loi et arrêté du 12 juin 1816 et 12 septembre 1822.

Cette foulerie appartient aux Massart, Rosiguan et consors, est prête à l'établissement d'un moulin ou tout autre usine. La vente aura lieu au domicile du sieur Ambroise Massart, à HOTTON, où l'on pourra s'adresser, tant pour voir cette propriété que pour obtenir tous renseignements y relatifs.

A crédit. JADOT, notaire. 200

Mardi 8 juin 1830, à deux heures de relevée, le sieur Ambroise Massart, propriétaire, fera VENDRE publiquement en son domicile à HOTTON, par le ministère et à la recette du notaire JADOT.

1° Une belle et grande MAISON, très-agréablement située à HOTTON, rue dite Foulerie, nouvellement construite, avec grange, écurie, remise et très-beau jardin rempli d'arbres fruitiers.

2° Une autre MAISON, située au même lieu, avec bâtiments y attenants et jardin vis-à-vis.

Ces Maisons étant situées à quelques pas du canal de l'Ourte, maintenant en construction, sont propres à tout commerce. A crédit. JADOT, notaire. 499

Très-grande et très-commode maison à louer entière ou par appartement, avec jardin, jouissant d'une vue fort agréable sur la Meuse et la Boverie, puits, citerne, pompes, cabine à bains, etc., etc. S'adresser derrière St-Jacques, n° 482 bis

A l'enseigne de trois Ombrelles, place du Marché, le sieur F. COLOMBIER, fabricant de parapluies, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment D'OMBRELLES de ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 3 fls., 6 fls. 14 c., 7 fls. 56, jusqu'à 8 fls. Il aussi un assortiment d'étoffe pour recouvrement d'ombrelles et de baleines en tous genres. 92

A LOUER pour le 24 juin prochain, un beau QUARTIER indépendant, composé de trois places, une cuisine, cave, grenier et jardin. S'adresser n° 879, près du Palais. 66

A PLACER sur hypothèques, dix à douze mille FLORINS Pays-Bas, qui pourraient être divisés par quatre ou plus. S'adr. au Sr CORDONNIER, rue des Croisiers, n° 207, à Liège

Lundi sept juin, à dix heures du matin, en la demeure et par le ministère du notaire LYS, à Verviers, M. Toussaint Fouquet fera VENDRE publiquement, la ferme dite BELLEVAUX, dont les bâtiments construits depuis peu d'années sont dans le meilleur état, avec quartier de maître, étable, écurie, remises, prairies garnies de plus de 300 arbres, en meilleurs fruits et terres, mesurant 12 bonniers métriques, plus dix bonniers de BOIS.

2° Une MAISON enseignée Bellevaux, tenant à l'usine de M. Bouhon.

Cette propriété est avantageusement située commune de Limbourg, près la nouvelle route, sur la rivière de Vesdre, et tant les prés et terres que les bois, entourent les bâtiments de la ferme, le tout étant réuni.

Elle est libre de charges, et on donnera pour le paiement du prix, toutes facilités.

S'adresser pour plus amples renseignements, au propriétaire à HODIMONT et audit notaire. 982

VENTE sur licitation entre Majeurs et Mineurs.

De la belle propriété de feu M. BARBIÈRE, en son vivant juge d'instruction, située en la commune de Forêt au canton de Fléron.

Le lundi 7 juin 1830, à dix heures du matin, au bureau de la justice de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, par le ministère de M. PARMENTIER, notaire, en quatre lots.

1^{er} Lot. — Un corps de ferme, bâtiment d'exploitation, maison de maître, étable, fournil, grange, cour, deux jarbins, l'un du maître et l'autre du fermier, usine à canons composée de 4 bancs de forage, meules à aiguiser, cinq forges montées à neuf, ayant chacune leur soufflet et leur enclume, terres, prairies, pature, pépinière, étang et bois, contenant en tout 20 bonniers 40 perches et 40 aunes.

2^e Lot. — Deux prairies arborées, séparées par le ruisseau des fonds de Forêt, l'une mesurant 82 perches 61 aunes et l'autre de la contenance de 98 perches 30 aunes.

3^e Lot. — Une maison, dite Lahaut ou Magnitros, avec grange, étables, forge, prairie et vergers, commune de Magnée, consistant en 2 bonniers 91 perches 18 aunes.

4^e Lot. — Et une pièce de terre sise à la campagne de Riessonsart, commune d'Olne, mesurant 26 perches 67 aunes.

J. FRANK, LIBRAIRE, RUE DE LA MAGDELAINE,

A BUXELLES, vient de publier:

Études sur l'inflammation, en deux parties. La première comprend la théorie de l'inflammation et son traitement en général; la seconde, les inflammations des différentes parties du corps en particulier, par C. L. Sommé, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hôpital civil d'Anvers, professeur d'anatomie et de chirurgie. Un vol. in-8°, prix 1 fl. 80 des Pays-Bas. 472

COMMERCES.

Bourse de Paris du 24 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, 100 fr. du 22 mars 1830, 104 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, 100 fr. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 80 fr. 90 c. — Actions de la banque, 1000 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 87 fr. 00 c. — Emprunt d'Haiti, 540 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 25 mai. — Dette active, 6 1/8. — Idem différée 4 1/16. — Bill. de ch. 29 7/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 400 1/8. Rente remb. 2 1/2, 99 3/8. — Act. Société de comm. 94 5/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 404 1/4. Dito ins. gr. li. 72 1/8. — Dito C. Ham. 5, 101 1/4. — Dito em. à L. 5, 401 3/4. — Danois à Londres 73 1/2. — Ren. fr. 3 p. 0/0, 84 3/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 46 0/0. — Rente perpét. 75 1/4. — Vienne Act. Banq. 100 0/0. — Métall. 96 1/2. — A. Rot. 400 1. 00 0/0. — Dito 2^e 1. 000 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 84 3/4. — Dito Londres 95 3/4 00 000. — Brésilienne 75 0/0. — Grecs 39 0/0. — Perp. d'Amst., 74 0/0.

Bourse d'Anvers du 26 mai. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 100 P. — Lots 140 N. — Napolitains 83 3/4 et 00 — Anglais 96 1/2 N. — Le Sicile 1200, 00 0/0 — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebhard 00 0/0. — La rente perpétuelle 76 1/2 1/4 1/2 P. Idem Amsterdam, 74 70 3/4.

Changes. — Amsterdam à courts jours 1 0/0 porte; Paris à courts jours fl. 47 5/16, à trois mois fl. 46 3/4. — Il ne s'est rien fait en Londres, mais il n'était pas mieux qu'hier. — Hambourg et Francfort toujours rare et recherché.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.